

-----  
MINISTERE DE LA SANTE  
-----

DECRET N° 2012-258 /PR  
fixant les normes nationales et les modalités de contrôle  
de la potabilité des eaux destinées à la consommation humaine

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les normes et les modalités de contrôle de la potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 2** : L'eau destinée à la consommation humaine, qu'elle soit distribuée par les réseaux d'adduction et de distribution, ou qu'elle provienne d'un puits, d'un forage ou d'une source destinés à l'approvisionnement en eau des populations, doit être potable.

**Article 3** : Au sens du présent décret, l'eau destinée à la consommation s'entend de :

- l'eau destinée à la boisson et aux usages domestiques ;
- l'eau destinée à la fabrication de boissons et de la glace ;
- l'eau destinée à la préparation, au conditionnement ou à la conservation de denrées alimentaires.

**Article 4** : En attendant l'élaboration de normes nationales, les normes de potabilité de l'eau applicables en République togolaise sont celles proposées par les directives de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

**Article 5** : Les services compétents des ministères chargés de l'eau et de la santé procèdent au contrôle de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine.

**Articles 6** : Dans les cas de distribution publique d'eau potable, la société distributrice ou le concessionnaire doit vérifier, régulièrement, que les normes sur les plans physico-chimique, biologique et bactériologique sont respectées.

**Article 7** : Les agents assermentés doivent assurer le contrôle de la qualité des eaux distribuées, examiner périodiquement le degré de pollution des cours d'eau et des nappes d'eau souterraines utilisés. Ce contrôle est à la charge du fonds de gestion intégrée des ressources en eau. La périodicité du contrôle est fonction de la taille de la population de la localité concernée, de l'étendue du réseau et de l'origine de l'eau utilisée.

**Article 8** : Dans le cas de systèmes de distribution d'eau potable privés ou de production d'eau minérale ou d'eau de source commercialisée, les agents assermentés doivent aussi assurer le contrôle de la potabilité de l'eau distribuée ou commercialisée.

**Article 9** : Les prélèvements d'échantillons et leur transport doivent être effectués de façon à éviter toute contamination et toute détérioration de la qualité de l'échantillon prélevé et être d'un volume suffisant pour la réalisation de toutes les analyses physico-chimiques, biologiques et bactériologiques requises.

**Article 10** : Le ministre de la santé et le ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 OCT 2012

Le Premier ministre

**SIGNE**

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la santé

**SIGNE**

Prof. Kondi Charles AGBA



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'eau, de  
l'assainissement  
et de l'hydraulique villageoise

**SIGNE**

Bissoune NABAGOU



Pour ampliation,  
le Secrétaire général de la  
Présidence de la République

Daté Patrick TEVI-BENISSAN